

Parisiensem, Senescallos ac Baillivos predictos, & vos, si qui vestrum in premissis negligentes & remissi fueritis, se Partem pro Nobis constituat, dum & quociens sibi videbitur expedire. Ab omnibus autem Justiciariis & subditis nostris, vobis & vestrum cuilibet, ac deputandis à vobis & vestrum quolibet, pareri volumus & jubemus. Datum Parisius, in Parlamento nostro, die xx. Septembris, anno Domini millesimo ccc.º octogesimo sexto, & Regni nostri septimo.

*Littere prescripte lecte fuerunt & publicate in Curia, VIII. Augusti M. cccc. xv.*

CHARLES VI.  
à Paris, le 20.  
de Septembre  
1386.

(a) Mandement qui porte qu'on fabriquera des Petits Parisis, des Tournois & des Oboles; & qui fixe le prix de l'Argent. 26. Octobre 1386.

LE Samedi xxvi.º jour d'Octobre III.º III.º fix, fut mandé aux Gardes de la Monnoye de Paris, qu'ilz feissent faire faire & ouvrir en ladicte Monnoye, trente Mares de Petiz Parisis, xxx. Mares de Tournois, & xx. Mares de Obolles; dont les Changeurs auront cxvi. Sols Tournois de chacun Marc dudit ouvrage.

## NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 53. verso.

(b) Lettres qui portent que les Officiers du Roy qui ne sont point du vrai nombre & Ordonnance, & qui ne sont point ordinaires & retenus à gages pour le servir, ne jouiront point des privileges accordez aux Officiers ordinaires du Roy; & notamment de l'exemption des Péages, des droits du Sceau, ni du droit de Committimus aux Requestes du Palais à Paris. CHARLES VI.  
à Paris, le 16.  
de Janvier  
1386.

CHARLES par la \* de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront: Salut. Nous avons entendu par la grant clameur & complainte de plusieurs Prelatz, Barons & autres personnes notables, <sup>b</sup> qui pour la grant inutilité de Conseillers, Chambellans, Maistres des Requestes, Maistres d'Orstel, Secrétaires, Notaires, Panetiers, Eschançons, Escuiers d'Escuirie, Varletz tranchans, Huissiers & Sergens d'Armes, Varletz de Chambre, & autres Officiers que Nous avons retenus outre nombre & Ordonnance, tant \* de nostre Hostel comme dehors; lesquelz pour cause & soulbz ombre de leurs Offices, veulent & s'efforcent joir <sup>d</sup> d'autelz privileges, Libertez & franchises, comme font & doivent faire ceulx qui sont du vray nombre & Ordonnance; & avecques ce, ont obtenu & obtiennent Lettres Royauls par lesquelles leurs Causes personnelles sont commises aux Gens tenans les Requestes en nostre Palais, nostre peuple a esté & est excessivement grevé & dommagé; & aussi l'émolument de nostre \* Audiance & des Scaulx Royaulx, parce que tous noz Chambellans & Notaires s'en dient estre franes, en est moult diminué & appeticié; & semblablement les Péages, <sup>f</sup> Coustumes & <sup>g</sup> Travers anciens de Nous & des autres Seigneurs, en sont de trop menbre valeur qu'ilz ne <sup>h</sup> souloient; car tous nos diz Officiers s'en veulent exempter & franchir, qui est ou très-grant préjudice & dommaige de Nous, & de ceulx à qui sont & appartiennent les diz Péages, Coustumes & Travers; & si est dure chose que tous aient leurs dictes Causes auxdictes Requestes du Palais, & que l'en oste la Court & congnoissance à ceulx à qui elle doit appartenir; mesmement qu'il y a plusieurs de nos diz

a grace. 2.º Cop.

b que. 2.º Cop.

c en. 2.º Cop.

d de tels.

e l'Audiance de la Chancellerie.

f anciens Imposts.

g Voy. les Tabl. des Mat. des Vol. de ce Rec. à ce mot.

h n'avoient accoustumé.

## NOTE.

(b) Livre Rouge vieil du Chastelet de Paris, folio 8 vingt 10. verso. [170.]

Avant ces Lettres, il y a: Lettre qui contient que nulz Officiers du Roy, s'ils ne sont ordinaires & à gages, n'ont leurs Causes commises aux  
Tome VII.

Requestes du Palais.

Ces Lettres se trouvent encore dans le mesme Registre, fol.º 8 vingt 15. Recto. [175.] avec ce Titre: Que ceulx des Requestes ne congnoissent des Causes des Officiers du Roy, s'ils ne sont du nombre & en Ordonnance.